CROUS de Limoges
39G Rue Camille Guérin
87036 Limoges cedex

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

Maintenance des équipements techniques de restauration des sites gérés par le CROUS de Limoges

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Particulières

(C.C.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services Objet : Maintenance des équipements techniques de restauration des sites gérés par le CROUS de Limoges
	Acheteur : CROUS de Limoges 39G Rue Camille Guérin 87036 - Limoges cedex
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	CROUS LIMOGES (HAUTE-VIENNE - CORREZE - CREUSE),
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 7
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. ASSURANCES 7
ARTICLE 7. INTERVENANTS 8
7.1. SOUS-TRAITANCE 8
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 9
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
8.2. CONTENU DU PRIX 9
8.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 9. AVANCE 10
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
11.1. DELAI DE PAIEMENT 10
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
11.3. FACTURATION 11

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 13

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 13
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 14
ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 14
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 14
16.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 14

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 15

ARTICLE 17. ADMISSION 15
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE 15
ARTICLE 19. MAINTENANCE 16

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 18

ARTICLE 21. PÉNALITÉS ET PRIMES 18
ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES 18
ARTICLE 23. CAS DE RÉSILIATION 19
ARTICLE 24. LIQUIDATION 19
ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFÉRENDS 19

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 21

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES 22

ARTICLE 26. ORGANISATION DES PRESTATIONS..... 22
ARTICLE 27. MAINTENANCE PRÉVENTIVE 25
ARTICLE 28. MAINTENANCE CURATIVE..... 26

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLESERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le surveillant des services :

Nom : Madame Maëva RIVET
Adresse : CROUS de Limoges, 39G Rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex
Téléphone : 05 19 56 13 22
E-mail : maeva.rivet@crous-limoges.fr

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Maintenance des équipements techniques de restauration des sites gérés par le CROUS de Limoges.

Le présent marché a pour objet des prestations de maintenance préventive et de maintenance curative des équipements techniques de restauration universitaire par des personnels qualifiés et la fourniture des pièces détachées nécessaires à ces prestations sur les différents sites gérés par le CROUS de Limoges.
Ainsi que la fourniture sans pose de pièces détachées.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 - Limoges : pour les différents sites de Limoges :
Lieu de prestation du service : Haute Vienne, 87036 Limoges cedex
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 80.000,00 € HT.
Lot 2 - Corrèze:
Lieu de prestation du service : Corrèze, 19100 BRIVE LA GAILLARDE et 19300 EGLETONS
Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 18.000,00 € HT.

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots
Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 janvier 2027 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 janvier 2027.
La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 décembre 2027.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :
Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Cahier des clauses particulières et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.
Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La révision des prix est effectuée par application d'une formule.

Le coefficient de révision (K) est calculé selon la formule suivante, arrondie à la quatrième décimale supérieure ou inférieure la plus proche : K=0,15+ (0,55x(ICHT-IME/ICHT-IME0)+0,30x(IPI/IPI0)

Chaque prix révisé (P) est calculé par application du coefficient K au prix initial (P_0) selon la formule : $P = P_0 \times K$.

Définition des paramètres
0,15 : Part fixe non révisable.
ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail révisé (charges comprises) dans les Industries Mécaniques et Électriques (Identifiant INSEE : 001565183)
IPI : Indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – Fabrication d'équipements électriques (Identifiant INSEE : 010765511)

Choix des mois de référence (Mois M_0 et Mois M)
- Indices initiaux (ICHT-IME$_0$ et IPI$_0$) : Valeurs des indices du mois d'établissement des prix de l'offre, défini comme le Mois M_0. Pour le présent marché, le mois M_0 correspond au mois de la date limite de remise des offres.
Indices de révision (ICHT-IME et IPI) : Valeurs des indices du mois de la date anniversaire de notification du marché (Mois M).

Prix ferme actualisable: Les dispositions de l'article 10.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Alexis BLANCHON
Comptable assignataire

CROUS de Limoges
39G Rue Camille Guérin
87036 Limoges cedex
Tél. : 05 19 56 13 02

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :
Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : CROUS de Limoges
SIRET : 18871900900014
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :
Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Surveillance en usine :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :
Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification :
Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :
Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :
Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, les délais de garantie applicable sont les suivants :

Le titulaire est tenu de garantir la bonne exécution des prestations de maintenance réalisées dans le cadre du présent marché. Les garanties applicables sont distinguées comme suit :

Garantie des interventions de maintenance
Toute intervention de maintenance préventive ou curative devra être réalisée conformément aux prescriptions du constructeur, aux règles de l'art et aux exigences du présent marché. Le titulaire garantit la qualité et la conformité des opérations effectuées. Toute malfaçon, erreur de diagnostic ou défaut d'exécution imputable au titulaire devra être corrigé par celui-ci, sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

1. Garantie des pièces détachées remplacées
Les pièces détachées, composants et accessoires fournis et installés par le titulaire sont garantis pendant une durée minimale de12 mois à compter de leur date d'installation. En cas de défaillance d'une pièce pendant cette période, lorsque celle-ci est imputable à un défaut de la pièce ou à sa

fourniture et son installation, le titulaire devra procéder à son remplacement sans facturation supplémentaire, main-d'œuvre et déplacement compris.

2. Garantie après intervention curative
Toute intervention curative ayant permis de remettre un équipement en état de fonctionnement fera l'objet d'une garantie de 3 mois à compter de la date de remise en service. En cas de réapparition, pendant cette période, de la même panne ou d'un dysfonctionnement directement lié à l'intervention réalisée, le titulaire devra intervenir à nouveau, à ses frais, afin de rétablir le bon fonctionnement de l'équipement. Cette nouvelle intervention comprendra notamment le diagnostic, la main-d'œuvre, les déplacements et, le cas échéant, le remplacement des pièces défectueuses lorsque leur défaillance résulte de l'intervention initiale.

Ces garanties ne s'appliquent pas lorsque la défaillance résulte d'une mauvaise utilisation de l'équipement, d'une intervention réalisée par un tiers non autorisé, d'une modification de l'installation non validée par le titulaire, de l'usure normale ou d'un événement extérieur ne pouvant être imputé au titulaire. Le titulaire devra toutefois justifier de la cause de l'exclusion de garantie.

ARTICLE 19. MAINTENANCE

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Marchés comportant des prestations de maintenance :
Les dispositions de l'article 10.1.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
Obligation de confidentialité :
Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :
Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
Pour la maintenance préventive : En cas de non respect des délais prévus dans son offre, le titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour de retard.
Pour la maintenance curative : En cas de non respect des délais prévus dans son offre, le titulaire encourt une pénalité de 50€ par heure de retard.

Pénalité pour indisponibilité
En cas d'indisponibilité d'un matériel pendant plus de 48 heures, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100€ par tranche de 24 heures.

Pénalité pour non remise de documents
En cas de non remise de documents, les pénalités applicables seront les suivantes :
- Inventaire et PV de prise en charge des matériels : 500€ forfaitaire.
- Plan de prévention : 250€ forfaitaire.
- Fiche d'intervention : 50€ par jour de retard à compter du lendemain de l'intervention.
- Remise de devis : 50€ par jour de retard.
- Livret d'entretien : 50€ par jour de retard à compter du lendemain de l'intervention.
- Rapport de la maintenance préventive : 100€ par jour de retard à compter du 6ème jour après l'intervention.
- Rapport annuel global : 100€ par jour de retard à compter du 15 février de l'année N+1.

Pénalité pour non complétude
En cas de non complétude du registre de sécurité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300€.

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations relatives aux pénalités pour indisponibilité dans les marches de maintenance :
Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas d'indisponibilité sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Limoges
Tél. : 05 55 33 91 55
Fax :
Email : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
Tribunal administratif de Limoges
Tél. : 05 55 33 91 55
Fax :
Email : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:
Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 26. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Article 1 : Généralités

Avant toute intervention, il est demandé au titulaire de prévenir les sites de leur venue.

Lors des interventions sur site, quelle qu'en soit la nature, le technicien mandaté doit se présenter à son arrivée au responsable de site ou son représentant.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une pièce d'identité ou d'un badge de son entreprise.

Pendant toute la durée du marché, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, notamment aux installations dont il assure l'entretien.

Les prestations sont exécutées selon les modalités prévues par le présent CCP et les bons de commande, dans les délais contractuels fixés par l'offre du candidat.

Le titulaire devra nommer 2 techniciens dédiés, un pour la partie chaude et un pour la partie froide qui seront les interlocuteurs et les intervenants privilégiés du Crous.

Article 2 : Inventaire définitif

L'inventaire de départ du matériel à maintenir fait l'objet d'une liste sommaire, jointe en annexe 1 du présent C.C.P.
Seuls sont listés les principaux équipements, mais il convient pour le prestataire, de prendre en compte dans les prestations à réaliser, l'ensemble des matériels réellement installés qui constituent les installations nécessaires à leur bon fonctionnement.
Dans un délai de six semaines, à compter de la notification de l'accord-cadre pour lequel il a été retenu, le prestataire réalisera une visite exhaustive de toutes les installations à maintenir afin d'ajuster et compléter si besoin la liste du matériel, et fournir à chaque responsable de site une liste exhaustive des équipements présents dans le bâtiment le concernant (nombre et type de matériels, marques, caractéristiques techniques).
Au cours de ces mêmes visites, le titulaire établira pour chacun des sites un procès-verbal détaillé de l'état des lieux et des matériels. Ce procès-verbal sera dressé de façon contradictoire, en présence du responsable de site ou de son représentant. Ce procès-verbal indiquera la date, les noms et qualité des participants aux visites de prise en charge. Une copie de ce procès-verbal, accompagné de la liste exhaustive des matériels, sera remise à chaque responsable de site, ou à son représentant.
Simultanément, le titulaire s'engage à transmettre un devis correspondant à la remise en état du parc.

Article 3 : Documents à fournir

Dans le cadre de son offre, le titulaire établira les documents décrits ci-après.

3.1 Plan de prévention

Chaque année, à la date anniversaire de l'accord-cadre et avant le début de l'ensemble des interventions, un Plan de Prévention et de Sécurité devra être réalisé par le titulaire de l'accord-cadre et validé par le CROUS.

Préalablement à sa rédaction une inspection commune des lieux de travail est obligatoire en présence de notre conseillère de prévention.
Au sein du Crous de Limoges, la conseillère de prévention est :
Madame Stéphanie DURIGON
stephanie.durigon@crous-limoges.fr
06.60.20.82.06

3.2. Fiches d'intervention

Une fiche d'intervention est émise pour chaque intervention de maintenance préventive ou curative et est consignée dans le registre d'intervention. Il appartient au technicien d'identifier son arrivée sur le site.
Chaque fiche comportera un rapport d'intervention qui comprendra notamment les renseignements suivants :

- Les coordonnées du fournisseur et du site de restauration concerné,
- La date de l'intervention,
- La désignation des opérations effectuées précisant entre autres l'équipement concerné et les travaux réalisés,
- Les fournitures utilisées,
- Les anomalies constatées
- L'heure d'arrivée et l'heure de départ du technicien. Le technicien devra signaler son arrivée au secrétariat.
- Le nom du technicien et sa signature,
- Le visa du responsable de site ou son représentant.

3.3. Registre d'intervention

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution de l'accord-cadre feront l'objet de comptes rendus dans un registre tenu à jour. Le titulaire devra le remplir à chacun de ses passages et devra le laisser en permanence à proximité de chacune des installations faisant l'objet des prestations de maintenance.

3.4. Livret d'entretien

Le titulaire devra mettre en place et tenir à jour un livret d'entretien pour chaque appareil, permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, des interventions effectuées, des anomalies constatées ainsi que des pièces remplacées. Ce document pourra être proposé de façon dématérialisée.

3.5. Vignette

Il est demandé au titulaire de l'accord-cadre qu'une vignette plastifiée et inaltérable au lavage soit déposée sur chaque matériel vérifié dans le cadre de la maintenance préventive annuelle précisant le mois et l'année de la dernière vérification.

3.6. Registre de sécurité

Le registre de sécurité de chaque bâtiment classé Établissement Recevant du Public est également visé après chaque vérification définie dans le règlement de sécurité des ERP contre les risques d'incendie et de panique du 25 juin 1980.

3.7. Rapport de la maintenance préventive

À l'issue de chaque opération de maintenance préventive, le titulaire devra établir et transmettre au pouvoir adjudicateur un rapport détaillé de l'intervention. Ce rapport devra être transmis au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la date de l'intervention. Il devra notamment préciser les équipements concernés, les opérations réalisées, les contrôles effectués, les éventuelles anomalies ou non-conformités constatées ainsi que les préconisations éventuelles de maintenance ou de remplacement.

3.8. Rapport annuel global

Le rapport annuel de l'année N est à fournir avant le 15 février de l'année N+1. Il comportera :
• le récapitulatif des différentes interventions effectuées au cours de l'année et des matériels remplacés,
• les anomalies principales et les faits marquants,
• un rapport sur les non conformités éventuelles et sur l'évolution de la règlementation concernant les appareils entretenus,
• un rapport technique sur l'état des matériels,
• une prévision budgétaire de travaux éventuels à effectuer pour l'année à venir et pour les 3 années à venir,
• le rapport de gestion des pièces de rechange avec un prévisionnel de commandes pour l'année à venir.
• des propositions éventuelles pour améliorer le fonctionnement des installations.

Article 4 : Consommables et pièces détachées

La fourniture et la mise en œuvre des pièces de rechange périodiques stipulées par les fabricants ainsi que les produits consommables indispensables pour un bon fonctionnement de chacune des installations, seront dues au titre du forfait de la maintenance préventive.

Les pièces nécessaires aux réparations d'un montant unitaire inférieur à 150 € HT, sont également à la charge du titulaire au titre du présent contrat.

Article 5 : Hygiène et sécurité

Le titulaire de l'accord-cadre devra fournir toutes les habilitations nécessaires de ses techniciens susceptibles d'intervenir au CROUS de Limoges;

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité, les diverses consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. L'entreprise doit fournir tous les EPI nécessaires pour effectuer ses taches, et veiller au port de ceux-ci.

Pour les interventions dans les locaux de fabrication et/ou de distribution, le technicien devra revêtir un kit visiteur cuisine fournit par le CROUS.

En fin d'intervention, les lieux doivent être rendus dans le même état de propreté qu'avant intervention.

Article 6 : Mode dégradé

Afin d'assurer la continuité du service en cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un matériel de restauration, des mesures adaptées devront être mises en œuvre à minima afin de permettre le fonctionnement des installations en mode dégradé. Le titulaire devra notamment proposer et mettre en place, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour maintenir, dans la mesure du possible, la continuité et la

sécurité du service, dans l'attente de la remise en état ou du remplacement du matériel concerné. Ces mesures pourront notamment comprendre la mise à disposition de matériels de substitution, la réorganisation temporaire des équipements ou toute autre solution permettant de limiter les conséquences de la panne sur l'activité de restauration.

ARTICLE 27. MAINTENANCE PREVENTIVE

Le forfait de maintenance préventive inclut la main d'œuvre ainsi que le petit matériel (visserie, boulonnerie, fusibles, joints, ampoules…), les pièces d'usure, les fluides de vidange ou de remise à niveau (huile, graisse, liquide réfrigérant, gaz, …) et toute sujétion nécessaire au bon déroulement de la maintenance préventive.

INVENTAIRE DE PRISE EN CHARGE

6 semaines à compter de la signature du marché un inventaire des matériels devra être établi afin d'ajuster la liste. Il sera accompagné d'un audit et d'un PV de prise en charge des installations et matériels. Le planning de cette intervention devra être établi conjointement entre le CROUS et le prestataire.

PLANNING DES INTERVENTIONS

Le prestataire s'engage à effectuer une visite préventive annuelle pour chaque équipement mentionné en annexe dans la colonne « préventif ».
A noter que la liste des équipements à entretenir mentionnés en annexe est susceptible d'évoluer par voie d'avenant pendant la durée du marché.

Le planning de l'entretien préventif est déterminé chaque année 2 mois avant le début des opérations, d'un commun accord avec le Centre de Services Partagés, il devra être envoyé pour validation à l'adresse suivante: csp@crous-limoges.fr.

Sauf exception, ces visites ne peuvent s'effectuer que pendant les périodes de fermeture estivales des sites de restauration et aux heures de travail habituelles entre 8h00 et 15h30.

CONTENU DES PRESTATIONS

Toutes les prestations s'effectuent à partir du dispositif de sécurité reliant l'équipement aux réseaux (disjoncteur, vanne de police extérieure, …) et comprennent au moins pour tous les appareils en maintenance préventive listés en annexe :

- Un contrôle de l'état général et du bon fonctionnement de l'appareil
- Une maintenance conforme aux préconisations du constructeur en fonction du type d'appareil devra être effectuée (graissage, détartrage, désinfection, contrôle d'étanchéité, remplissage, vérification des niveaux, … : liste non exhaustive) et de manière générale sur tous les appareils le nettoyage des parties non accessibles habituellement. Une photo des équipements avant et après intervention capotage ouvert devra être jointe au rapport d'intervention.

Cette liste est indicative : le titulaire du marché est réputé compétent dans sa spécialité. Les gammes de maintenance constructeur devront être respectées préservant ainsi l'éventuelle garantie du matériel.

Le titulaire se doit d'assurer auprès du directeur de l'unité de gestion une mission de conseil, de toute évolution législative, règlementaire, technique et sécuritaire.

Toutes les pièces qu'il convient de remplacer à titre préventif pour le bon fonctionnement du matériel concerné et qui ne sont pas incluses dans le forfait au titre de l'article ci-dessous, font l'objet d'un devis selon les conditions du marché. Tout désordre curatif, usure, casse constaté lors de l'entretien préventif fera l'objet d'un devis remis sous 5 jours maximum.

Il est demandé au titulaire du marché qu'une vignette plastifiée et inaltérable au lavage soit déposée sur chaque matériel vérifié dans le cadre de la maintenance préventive annuelle précisant le mois et l'année de la dernière vérification.

Si lors de la visite le prestataire constate des éléments défaillants, induisant des problèmes de sécurité, il doit sécuriser et prévenir le responsable du restaurant.

ARTICLE 28. MAINTENANCE CURATIVE

TENEUR DE LA PRESTATION

La prestation de maintenance curative porte sur les équipements mentionnés en annexe dans l'onglet « curative ».
A noter que la liste des équipements mentionnés en annexe est susceptible d'évoluer pendant la durée du marché.

Toutes les pièces qu'il convient de remplacer pour la réparation du matériel concerné, font l'objet d'un devis remis sous 48h, dans les conditions définies au marché.

Au terme de chaque intervention le technicien mandaté met à jour la fiche d'intervention de l'équipement sur lequel il est intervenu ainsi que le livret d'entretien et précise les pièces qu'il a remplacées. Cette fiche d'intervention ainsi que le livret d'entretien sont conservées par l'unité de restauration. La voie dématérialisée devra être privilégiée.

DELAIS D'INTERVENTION

Les délais d'intervention pour la maintenance curative sont ceux sur lesquels le candidat s'engage en déposant son offre. En tout état de cause, ils sont au maximum de :

- 4 heures entre l'envoi de la demande d'intervention téléphonique ou par mail et l'intervention
- 24 heures entre l'envoi du bon de commande et la remise en fonctionnement de l'équipement quand le titulaire possède en stock les pièces nécessaires

Dans le cas où une commande de pièce est nécessaire, le titulaire tient le responsable de l'unité de restauration (ou son représentant) ainsi que le Centre de Services Partagés informé des démarches entreprises (notamment par l'envoi du bon de commande fournisseur faisant apparaitre la date de commande) et des délais de livraison par mail à l'adresse csp@crous-limoges.fr.